



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

### Arrêté n°31-2018-10

**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque à Colomiers (31)**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de dérogation présentée le 19 décembre 2017 par la SAS PROMO TEAM, pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque à Colomiers ;

Vu le dossier de saisine du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en janvier 2018 sous la coordination du bureau d'étude Ecotone et joint à la demande de dérogation de la SAS PROMO TEAM ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la SAS PROMO TEAM en mars 2018 et notamment les conventions concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission Espèces et Communautés Biologiques du CNPN, en date du 3 juillet 2018 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 19 juillet au 03 août 2018 inclus ;

Considérant que le projet permet le maintien des activités déjà présentes dans la ZI En Jacca et le développement de nouvelles activités et donc in fine, le maintien (120) ou la création d'emplois (153) ;

Considérant que la zone retenue pour l'aménagement, bien que constituant une des dernières dents creuses du secteur, subit une altération de son fonctionnement du fait de l'urbanisation grandissante et de son isolement, que l'îlot est classé en zone industrielle depuis plusieurs dizaines d'années et que des projets y sont donc autorisés par le code l'urbanisme ;

Considérant que l'urbanisation de cette dent creuse permet de limiter l'étalement urbain sur des secteurs écologiquement plus fonctionnels ;

Considérant dès lors que le projet de ZA de Bordeblanque correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement :

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une dérogation est accordée à la SAS PROMO TEAM, Groupe Compagnie Jacques JULLIEN, représentée par Hervé CHANDERNAGOR.:

271 Avenue de Grande Bretgane – 31300 TOULOUSE

aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 54 espèces :

- Insectes (1 espèce),
- Reptiles (5 espèces),
- Amphibiens (6 espèces),
- Oiseaux (24 espèces).
- Mammifères (18 espèces)

**L'annexe 1** précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux relative à la réalisation de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2**. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

**Art. 2.** – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SAS PROMO TEAM et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement de la ZA de Bordeblanque mettent en œuvre les mesures de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

**Mesures de réduction:**

- MRE1 – Adaptation de la période de travaux ;
- MR1 – Assistance par un écologue en phase chantier ;
- MR2 – Adaptation des techniques d'abattage des arbres ;
- MR3 – Vérification de la présence de Chiroptères dans le bâti ;
- MR4 – Sauvetage et déplacement de Chiroptères ;
- MR5 – Mise en défens des zones sensibles en phase travaux ;
- MR6 – Prise en compte du milieu naturel dans les aménagements paysagers ;
- MR7 – Mise en place de gîtes artificiels pour les Chiroptères et gestion des zones évitées sur 30 ans ;
- MR8 – Sensibilisation des acquéreurs de lots à une gestion écologique des emprises ;
- MR9 – Préservation de la qualité des eaux des surfaces par enherbement et lutte contre les espèces envahissantes ;
- MR10 – Mise en place d'un système de traitement des eaux en phase chantier pour limiter les MES ;
- MR11 – Protection des milieux humides, du sous-sol et des milieux sensibles en phase chantier ;
- MR12 – Sauvetage et déplacement de petite faune par un écologue.

De façon complémentaire, la SAS PROMO TEAM doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la SAS PROMO TEAM, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- MR1 – Assistance par un écologue en phase chantier

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la SAS PROMO TEAM, ainsi que le **calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.**

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 4.**

La SAS PROMO TEAM devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la SAS PROMO TEAM.

**Art. 3.** – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SAS PROMO TEAM poursuit la mise en œuvre des **mesures de compensation et d'accompagnement** suivantes, détaillées en **annexe 5** :

- MCAS 1 – Achat de parcelles de compensation et cession à l'association Nature Midi-Pyrénées via la mise en place d'une convention tripartite ;
- MCAS 2 – Restauration d'une parcelle de compensation ;
- MCAS3 – Mise en place d'aménagements favorables aux Chiroptères et à l'avifaune au niveau d'une station de pompage désaffectée ;
- MCAS 4 – Gestion des parcelles boisées pendant 30 ans ;
- MCAS 5 – Gestion des parcelles bocagères pendant 30 ans.

**Art. 4.** – Les résultats des mesures de réduction (article 2) et de compensation (article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 3**, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

**Mesures de suivi :**

- MCAS 6 – Suivi de la colonisation des zones de compensation
- MCAS7 – Suivi des zones évitées et des gîtes à Chiroptères sur la ZA de Bordeblanque

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5.

**Transmission des données brutes et publicité des résultats :**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

la SAS PROMO TEAM doit produire, **chaque trimestre en phase travaux**, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service de la ZA de Bordeblanque. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

La SAS PROMO TEAM doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à l'année n+5 puis un bilan annuel tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires (30 à compter de la mise en gestion des parcelles).

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

**Comité de suivi et transmission des bilans de suivi :**

Un comité de suivi des mesures écologiques prises dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque devra être réuni **au moins chaque trimestre en phase travaux** et au moins une fois par an les 5 premières années de la phase d'exploitation, afin de permettre à l'État et à la Sas PROMO TEAM de valider les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi décrites dans le présent arrêté. Par la suite, l'État décidera au regard des comptes rendus de suivi transmis, de l'opportunité de rassembler le comité de suivi.

**Art. 5.** – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la SAS PROMO TEAM et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

**Art. 6.** – La SAS PROMO TEAM est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Art. 7.** – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de

l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscité.

**Art. 8.** – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux d'aménagement de la ZA de Bordeblanque.

**Art. 9.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au registre des Actes Administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Art. 10.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

**10 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Responsable de la Division Biodiversité  
Montagne Atlantique

Michaël Douette

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5408 SOUTH DIVISION STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

TO: \_\_\_\_\_  
FROM: \_\_\_\_\_

RE: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

10 OCT 1968

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_